



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

\*\*\*\*\*

## RAA N°1

### JANVIER 2020 A MARS 2020

Mairie de Viuz-en-Sallaz  
1040, avenue de Savoie  
74250 VIUZ-EN-SALLAZ  
Tél. : 04 50 36 80 39  
Fax : 04 50 36 95 75  
[accueil.population@viuz-en-sallaz.fr](mailto:accueil.population@viuz-en-sallaz.fr)

# Table des matières

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2020

N°2020-001 : Approbation du compte de gestion 2019 .....	6
N°2020-002 : Approbation du compte administratif 2019 et affectation des résultats .....	6
N°2020-003 : Débat d'orientation budgétaire 2020 .....	6
N°2020-004 : Modification du tableau des effectifs .....	7
N°2020-005 : Convention avec le Centre de Gestion74 relative à la gestion des archives municipales .....	9
N°2020-006 : Occupation de locaux communaux par les associations.....	9
N°2020-007 Cession foncière des parcelles cadastrées section C n°4063, 4383 et 4386.....	9

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2020

N°2020-008 : Budget primitif 2020 .....	10
N°2020-009 : Approbation des taux de la fiscalité directe locale pour 2020.....	12
N°2020-010 : Attribution de subvention à des organismes de formation et pour des projets pédagogiques .....	12
N°2020-011 : Attribution d'une subvention à la Mission locale Faucigny Mont-Blanc pour 2020.....	13
N°2020-012 : Convention de financement avec l'OGEC des écoles Sainte Thérèse et Saint Joseph – Classes sous contrat d'association .....	13
N°2020-013 : Modification du tableau des effectifs .....	13
N°2020-014 : Programme de travaux en forêt communale pour 2020 .....	15
N°2020-015 : Décision d'aliénation du chemin rural dit de « Sur Boisings » et d'une portion de chemin rural dit « Des Poses Pinget » et mise en demeure des propriétaires .....	16
N°2020-016 : Cession d'une maison située 1 Clos des Granges.....	17
N°2020-017: Attribution d'une subvention pour une classe de découverte de l'école de Sevraz .....	17
N°2020-018 : Attribution d'une subvention pour une classe de découverte de l'école Saint Joseph.....	17
N°2020-019 : Attribution d'une subvention à l'APEL des écoles Sainte-Thérèse et Saint-Joseph pour les sorties piscine – Régularisation de l'année scolaire 2017-2018 .....	17
N°2020-020 : Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel de la ville de Viuz-en-Sallaz.....	18
N°2020-021 : Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) .....	18

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2020_0001 : Domaine et Patrimoine : permission voirie Impase des les Merles .....	18
N° A2020_0002 : Circulation : Travaux de confection d'un massif de fondation en béton pour panneau de Police 20	
N° A2020_0003 : Débit de Boissons Sous des écoles n°1.....	21
N° A2020_0004 : Circulation : Occupation du domaine public- réfection de toiture .....	21

N° A2020_0005 : Débit de boissons enceinte sportive Viuz Basket Club n°1 .....	21
N° A2020_0006 : Débit de boissons enceinte sportive AS Viuz Foot n°1.....	22
N° A2020_0007 : Urbanisme retrait refus PC07431119H0027 .....	22
N° A2020_0008 : Débit de boissons MJCI n°1 .....	23
N° A2020_0009 : Urbanisme accord PC07431119H0018.....	23
N° A2020_0010 : Débit de boissons Association Age d’or n°1.....	23
N° A2020_0011 : Urbanisme accord permis d’aménager PA07431119H0004 .....	24
N° A2020_0012 : Urbanisme DP07431119H0084 .....	24
N° A2020_0013 : Urbanisme DP07431119H0085 .....	25
N° A2020_0014 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Verdets .....	25
N° A2020_0015 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Merles .....	25
N° A2020_0016 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre télécom .....	26
N° A2020_0017 : Urbanisme DP07431119H0087 .....	26
N° A2020_0018 : Modification temporaire de la circulation, Rénovation de l’Eglise .....	26
N° A2020_0019 : Urbanisme DP07431119H0086 .....	27
N° A2020_0020 : Débit de boissons Sou des Ecoles n°2 .....	27
N° A2020_0021 : Modification temporaire de la circulation, Stationnement d’un camion toupie, réalisation d’une chape liquide .....	27
N° A2020_0022 : Modification temporaire de la circulation, Traversée de route, raccordement assainissement...28	
N° A2020_0023 : Modification temporaire de la circulation, travaux de sécurisation des meulières du Mont Vouan .....	28
N° A2020_0024 : Urbanisme DP07431120H0001 .....	28
N° A2020_0025 : Urbanisme refus PC07431119H0026 .....	29
N° A2020_0026 : Urbanisme accord PC07431119H0027.....	29
N° A2020_0027 : Modification temporaire de la circulation, sur l’ensemble des voies communales .....	30
N° A2020_0028 : Débit de boissons Association La FNACA n°1 .....	30
N° A2020_0029 : Urbanisme accord PC07431119H0028.....	30
N° A2020_0030 : Urbanisme accord PC07431119H0029.....	31
N° A2020_0031 : Urbanisme DP07431120H0004 .....	31
N° A2020_0032 : Urbanisme refus PC07431119H0024 .....	32
N° A2020_0033 : Urbanisme accord PC07431119H0030.....	32
N° A2020_0034 : Urbanisme DP07431120H0005 .....	32
N° A2020_0035 : Modification temporaire de la circulation, Travaux fibre optique.....	32
N° A2020_0036 : Urbanisme décision tacite de rejet PC07431117H0037-T02 .....	33
N° A2020_0037 : Modification temporaire de la circulation, Déplacement de ligne électrique sur façade .....	33
N° A2020_0038 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement électrique.....	33
N° A2020_0039 : Urbanisme DP07431120H0006 .....	34
N° A2020_0040 : Débit de boissons MJCI n°2 .....	34
N° A2020_0041 : Débit de boissons AS Viuz Foot n°1.....	35

N° A2020_0042 : Débit de boissons enceinte sportive Viuz Basket Club n°2 .....	35
N° A2020_0043 : Débit de boissons APEL n°1 .....	35
N° A2020_0044 : Débit de boissons OMA n°1.....	36
N° A2020_0045 : Urbanisme DP07431120H0007 .....	36
N° A2020_0046 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'enrobés .....	36
N° A2020_0047 : Urbanisme DP07431120H0002 .....	37
N° A2020_0048 : Urbanisme DP07431120H0008 .....	37
N° A2020_0049 : Modification temporaire de la circulation, Travaux fibre optique.....	37
N° A2020_0050 : PERIL IMMINENT Mise en demeure .....	38
N° A2020_0051 : Urbanisme DP07431119H0077 .....	38
N° A2020_0052 : Urbanisme DP07431119H0078 .....	38
N° A2020_0053 : Urbanisme DP07431120H0003 .....	39
N° A2020_0054 : Urbanisme TRANSFERT D'AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0030T01 .....	39
N° A2020_0055 : Urbanisme DP07431120H0011 .....	39
N° A2020_0056 : Urbanisme DP07431120H0012.....	39
N° A2020_0057 : Urbanisme accord PC07431120H0003.....	39
N° A2020_0058 : Débit de boissons MJCI n°3 .....	40
N° A2020_0059 : Débit de boissons enceinte sportive VIUZ Basket Club n°3 .....	40
N° A2020_0060 : Urbanisme ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	41
N° A2020_0061 : Urbanisme DP07431120H0010 .....	41
N° A2020_0062 : Urbanisme DP07431120H0009 .....	41
N° A2020_0063 : Débit de boissons enceinte sportive VIUZ basket Club n°4 .....	42
N° A2020_0064 : Modification temporaire de la circulation, Pose d'échafaudage : Réfection de bardage.....	42
N° A2020_0065 : Urbanisme accord PC07431120H0004.....	42
N° A2020_0066 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement en eau potable.....	43
N° A2020_0067 : Urbanisme ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	43
N° A2020_0068 : Urbanisme DP07431120H0013 .....	44
N° A2020_0069 : Urbanisme DP07431120H0014 .....	44
N° A2020_0070 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de 4 places de parking : mesures sanitaires .....	44
N° A2020_0071 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom.....	44
N° A2020_0072 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom en accotement.....	45
N° A2020_0073 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom au droit des chambres télécom.....	45
N° A2020_0074 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom en accotement.....	46
N° A2020_0075 : Urbanisme Transfert PC07431118H0027T01.....	46
N° A2020_0076 : Urbanisme Opposition DP07431120H0020 .....	46

N° A2020_0077 : Urbanisme DP07431120H0016 .....	47
N° A2020_0078 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom.....	47
N° A2020_0079 : Fermeture anticipée des pistes de ski des remontées mécaniques et activités spécifiques de glisse ou non de la commune de Viuz-en-Sallaz en application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 - Station du Massif des Brasses .....	47

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2020

### N°2020-001 : Approbation du compte de gestion 2019

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion.

**Considérant** la présentation du budget primitif de la commune de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif et de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

**Considérant** que le Trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE le compte de gestion 2019 du budget général de la Commune.**

### N°2020-002 : Approbation du compte administratif 2019 et affectation des résultats

Le compte administratif 2019 du budget de la commune, conforme au compte de gestion du Receveur Municipal, est présenté au Conseil Municipal et se résume ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		129.665,68 €		2.559.670,85 €
Opérations de l'exercice	4.548.109,79 €	5.570.976,88 €	2.958.869,26 €	2.428.461,45 €
Totaux	4.548.109,79 €	5.700.642,56 €	2.958.869,26 €	4.988.132,30 €
Résultats de clôture		1.152.532,77 €		2.029.263,04 €

Les restes à réaliser sont les suivants :

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 331.192,96 €
- Restes à réaliser en recettes d'investissement : 332.285,00 €

Dans ce cadre, l'affectation du résultat est la suivante :

- Compte 001 – solde d'investissement reporté : 2.029.263,04 €
- Affectation au 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 1.000.000,00 €
- Compte 002 – résultat de fonctionnement reporté : 152.532,77 €

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE le compte administratif 2019 du budget général de la Commune.**
- **Considérant l'excédent de fonctionnement, DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de 1.152.532,77 € comme suit :**
  - o 1.000.000,00 € à la section d'investissement au compte 1068
  - o 152.532,77 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002

Et de reporter l'excédent d'investissement au compte 001 pour un montant de 2.029.263,04 €.

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

### N°2020-003 : Débat d'orientation budgétaire 2020

Monsieur le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuelle, précédant celle du vote. La tenue du débat d'orientation budgétaire doit se faire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport précisant la situation financière et économique de

la collectivité, les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, la structure et la gestion de la dette. Il ne s'agit pas de présenter tous les éléments constitutifs du budget, mais bien d'évoquer le contexte financier national et local dans lequel ce budget se construit, ainsi que les actions fortes et les priorités, et par voie de conséquence les moyens financiers à mettre en œuvre.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

*Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment l'article 21*

*Vu le Rapport d'orientation budgétaire transmis ;*

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relative à l'exercice 2020, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et sur la base du rapport annexé à la présente délibération**

**N°2020-004 : Modification du tableau des effectifs**

Pour tenir compte de l'expérience acquise et de la réussite au concours d'accès au grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe d'un agent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la modification de tableau des effectifs correspondante, à savoir la suppression d'un poste d'ETAPS à temps complet occupé jusqu'alors par l'agent en tant que contractuel et la création d'un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, en date du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la suppression au 1<sup>er</sup> mars 2020 d'un emploi d'ETAPS à temps complet
- **APPROUVE** la création au 1<sup>er</sup> mars 2020 d'un emploi d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé

GRADE	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Temps Travail	TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET
<b>PERSONNELS TITULAIRES</b>						
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché territorial principal	A	1	1		100%	
Rédacteur	B	1				
Adj administratif ppal 2° cl	C	4	4		100%	
					100%	TP 80%
					100%	
					100%	TP 80%
Adjoint administratif	C	6	6	2 agents à temps non complet	100%	TP 60%
					80%	TNC
					100%	
					100%	TP 80%
					100%	TP 90%
					90%	TNC
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe	B	1	1		100%	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Technicien ppal 1° cl	B	1	1		100%	
Technicien ppal 2° cl	B	1	1		100%	
Agent de maîtrise ppal	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 1° cl	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal	C	9	9	3 agents à	100%	

2° cl				temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					33,29/35	TNC
					22,40/35	TNC
					29,33/35	TNC
Adjoint technique	C	8	8	3 agents à temps non complet	100%	
					20,30/35	TNC
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					31,50/35	TNC
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		100%	
Adjoint d'animation ppal 2° classe	C	1	1	1 agent à temps non complet	19,84/35	TNC
Adjoint d'animation	C	2	2	2 agents à temps non complet	28,72/35	TNC
					27,20/35	TNC
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
ATSEM ppal 1° cl	C	2	2	2 agents à temps non complet	32,26/35	TNC
					31,23/35	TNC
ATSEM ppal 2° cl	C	2	2	2 agents à temps non complet	32,26/35	TNC
					32,26/35	TNC
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
ETAPS	B	1	1		100%	
<b>FILIERE POLICE</b>						
Gardien Brigadier	C	2	2		100%	
<b>FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL</b>						
DGS 2.000 - 10.000 HAB	A	1	1		100%	
<b>PERSONNELS NON TITULAIRES</b>						
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
ATSEM	C	1	1	1 agent à temps non complet	33,29/35	CDD TNC
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	C	1		2 agents à temps non complet	6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1			6,36/35	CDD TNC
Apprenti	C	1	1		100%	
<b>FILIERE POLICE</b>						



Apprenti	C	1	1		100%	
----------	---	---	---	--	------	--

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

#### **N°2020-005 : Convention avec le Centre de Gestion74 relative à la gestion des archives municipales**

Afin de réaliser le tri, l'élimination, l'inventaire, l'enregistrement, le classement et l'organisation des archives, le CDG74 met à disposition des collectivités, des archivistes. 50,85 mètres linéaires d'archives sont à traiter.

L'archiviste a prévu une intervention de 43 jours, à compter du 22 avril 2020, soit un coût prévisionnel pour la collectivité de 16.512 Euros, à inscrire au budget 2020.

Afin de permettre cette prestation, il convient de conventionner avec le CDG 74.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTE les termes de la convention relative à la gestion des archives municipales à intervenir avec le CDG74**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer ladite convention**

#### **N°2020-006 : Occupation de locaux communaux par les associations**

Un état des lieux des locaux occupés par les associations a été réalisé. Il convient de mettre à jour ou d'établir les conventions correspondantes, afin de prévoir les conditions d'utilisation, les modalités d'entretien et les responsabilités de chacun. Les locaux et associations concernés sont les suivants :

- Association BLISS, local de musique l'espace Enfance Jeunesse
- Association Pétanque Club Viuz, boulodrome et ancien atelier communal
- Association Les Amis du Petit Train du Cen Annemasse Sixt, ancienne MJCI et ALGECO zone des Tattes
- Amis de l'histoire et des traditions de la région des Brasses, ancienne porcherie et ancien atelier communal
- Harmonie La Cécilienne, salle communale des 4 Rivières
- EPIC Musique en 4 Rivières, salle communale des 4 Rivières
- ASM Sport Viuz, gymnase François Levret
- ADAC 74 – Académie des Arts de Combat 74, gymnase François Levret
- Ski Club/Surf – Local de la salle des fêtes – RDC
- Amicale du personnel communal – Local de la salle des fêtes – 1<sup>er</sup> étage
- Amicale Claude Merveille Donneurs de sang - Local de la salle des fêtes – 1<sup>er</sup> étage
- AHS 74 Cibistes - Local de la salle des fêtes – 1<sup>er</sup> étage
- Nacopa'art - Local de la salle des fêtes – 1<sup>er</sup> étage
- L'âge d'Or - Local de la salle des fêtes – 1<sup>er</sup> étage

**Le conseil municipal à l'unanimité:**

**APPROUVE les conventions à intervenir avec les différentes associations**

**AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à les signer**

#### **N°2020-007 Cession foncière des parcelles cadastrées section C n°4063, 4383 et 4386**

Monsieur HAEUW a sollicité la commune pour connaître sa position sur la cession des parcelles cadastres section C n° 4063, 4383 et 4386, situées dans la zone des Tattes. Cette cession lui permettrait de créer l'accès à la parcelle cadastrée section C n°4388 qu'il vient d'acquérir. La superficie totale des 3 parcelles est de 121 m<sup>2</sup>. Le service des domaines sollicité, a validé un tarif de 45 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total des parcelles cédées de 5.445 €.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

*Vu l'avis du service des domaines en date du 10 janvier 2020,*

- **DECIDE DE VENDRE à Monsieur HAEUW Christian, ou à toute société s'y substituant, les parcelles cadastrées section C n° 4063, 4383 et 4386, situées dans la zone des Tattes à hauteur de 45 €/m<sup>2</sup>.**
- **Les frais d'acte et tous frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à signer l'acte correspondant.**

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2020

## N°2020-008 : Budget primitif 2020

L'équilibre du BP 2020 en fonctionnement s'établit à 5 223 689 €  
(BP 2019 + DM : 5 142 086,68 €).

### Recettes de fonctionnement

- **Chap. 70 – Produit des services**

- Les produits de la restauration scolaire sont stables : 200 000 € prévus au BP 2020.
- Les crédits inscrits aux comptes 70846 « Mise à dispo de personnel à la CC4R » et 70848 « Mise à dispo de personnel aux autres organismes » sont en diminution, du fait d'un moindre mise à disposition de personnel à la CC4R et à sport léman.

Prévu BP 2020 : 8 150 €

- Les crédits inscrits au compte 70876 « Remboursement de frais par la CC4R » pour les refacturations à la CC4R dans le cadre du fonctionnement des compétences intercommunales (petite enfance, terrain de football, gestion de la ZAE) diminuent également, la CC4R devant prendre en charge directement les fluides pour le foot. Prévu BP 2020 : 13 000€

- **Chap. 73 – Impôts et taxes**

La commune ne perçoit plus le produit de la fiscalité professionnelle depuis 2017.

Le produit des taxes foncières et d'habitation s'est élevé en 2019 à 2 209 863 €. Les taux de fiscalité restent inchangés (TH : 19,05% ; TFB : 13,58% ; TFNB : 70,51%). Il est proposé de reconduire le même produit.

- Au chapitre 73 est aussi imputée l'attribution de compensation reversée par la CC4R et établie à 261 877€.
- Taxe sur l'électricité : montant prévu BP 2020 de 80 000 €
- Taxe sur les pylônes : prévision à 20 000 €
- Taxe additionnelle sur les droits de mutation : montant prévu BP 2020 de 90 000€

- **Chap. 74 – Dotations, subventions, participations**

Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, la dotation globale de fonctionnement a été amoindrie par rapport à 2019, à savoir :

- 375 000 € en dotation forfaitaire
- 265 000 € en dotation de solidarité rurale

Les crédits inscrits au compte 7485 pour la réalisation des passeports et cartes d'identité restent stables pour 8500 €. Au compte 7488 sont inscrits les fonds genevois, provisionnés à hauteur de 900 000 €.

- **Chap. 75 – Autres produits de gestion courante**

Au regard des recettes encaissées en 2019, le revenu des immeubles est prévu à 290 000 €, identique à 2019.

### Dépenses de fonctionnement

Au BP 2020, les dépenses de fonctionnement par chapitre budgétaire s'établissent ainsi :

	BP 2019	BP 2020	
<b>011- Charges à caractère général</b>	1 548 431	1 550 500	+ 0,10%
<b>012- Charges de personnel</b>	1 731 201	1 794 600	+ 4%
<b>014- Atténuation de produits (FPIC)</b>	90 000	90 000	0 %
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	485 244	481 216	- 1%
<b>66- Charges financières</b>	124 000	108 000	- 13%
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	61 470	16 000	- 74%
<b>022- Dépenses imprévues</b>	5 000	5 000	0%
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	4 045 346	4 045 316	
<b>Autofinancement</b>	1 096 740,68	1 178 373	+ 7%
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 142 086,68</b>	<b>5 223 689</b>	+ 2%

L'autofinancement au profit de la section d'investissement est en hausse et s'élève à 1.178.373 € en 2020.

- **Chap. 011 – Charges à caractère général**

Au BP 2020, les principales évolutions sont les suivantes :

- Une baisse des fluides, des factures de fin 2018 ayant été payées en 2019
- Une répartition modulée des postes d'entretien de bâtiments (articles 615221 et 615228)
- Une hausse des crédits d'entretien de réseaux
- Une hausse des sommes allouées au matériel roulant, associée à l'augmentation de la flotte de véhicules
- Une diminution des primes d'assurance, suite aux résultats de la consultation conduite en 2019. Des crédits sont prévus pour finaliser l'assurance dommages-ouvrages sur le bâtiment Espace Enfance Jeunesse
- Les versements à des organismes de formation augmentent, pour intégrer notamment les modalités de prise en charge du compte personnel de formation
- La suppression du bus entre les écoles de hameaux et le groupe scolaire François LEVRET entraîne une baisse des crédits consacrés aux transports collectifs
- Le compte voyages et déplacements (6251) intègre la prise en charge des frais de taxi de l'apprenti des espaces verts. Cette dépense est intégralement compensée en recettes par le FIPHFP.
- Les frais de télécommunications (c/6262) sont légèrement diminués, pour intégrer la renégociation des contrats.

- **Chap. 012 – Charges de personnel**

Les charges de personnel se sont élevées à 1 689 045 € en 2019. La hausse de 4% annoncée au moment du débat d'orientation budgétaire est confirmée, pour prendre en compte :

- La mission de l'archiviste du CDG74 à hauteur de 17.000 €
- La troisième étape de la démarche Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations
- Le glissement vieillesse technicité
- La prise en compte sur un exercice complet d'agents qui n'étaient présents que 4 mois en 2019
- La mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la participation employeur aux risques santé et prévoyance

La prévision des charges de personnel pour 2020 s'établit à un montant de 1 794 600 €.

- **Chap. 014 – Atténuation de produits**

Hausse du prélèvement opéré sur le budget communal au profit du **Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)** : 90 000€.

- **Chap. 65 – Autres charges de gestion courante**

- Légère augmentation de la contribution au SDIS : 129 204€
- Contributions aux organismes de regroupement : 60 000€

Participation au Syndicat intercommunal du Massif des Brasses (fonctionnement station) : 57 000€ passent en fonctionnement et 57.000 € passent en investissement

Autre participation : SYANE

- Participation au CCAS : 30 000€
- Subventions aux associations : enveloppe maintenue à 135 000€

- **Chap. 66 – Charges financières**

Compte tenu d'un amortissement constant du capital des emprunts à taux fixes, et de la renégociation opérée en 2019 sur deux emprunts, les frais financiers baissent d'année en année.

**Principales évolutions de la section d'investissement**

Au BP 2020, il est proposé d'affecter à l'investissement les résultats excédentaires de l'exercice 2019 :

- Compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement : 2 029 263,04 €
- Compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 1 000 000 €

**L'équilibre du BP 2020 en investissement s'établit à 5 429 263,94 € (BP 2019 : 6 126 533,53 €).**

<b>Recettes d'investissement</b>
----------------------------------

- **Chap. 10 – Dotations, fonds divers**

FCTVA stable

Taxe d'aménagement : produit estimé de 70 000€

- **Chap. 13 – Subventions d'investissement**

Des subventions notifiées restent à percevoir pour un montant de 332 285 €.

- **Chap. 16 – Emprunts**

Aucun nouvel emprunt n'est prévu pour l'exercice 2020.

<b>Dépenses d'investissement</b>
----------------------------------

Dépenses d'investissement par chapitre budgétaire :

		<b>BP 2019</b>	<b>BP 2020</b>
c/001	Déficit d'investissement reporté	0,00	0,00

Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	60 000,00	1 200,00
Chap 16	Remboursement capital de la dette	408 000,00	426 100,00
Chap 040	Amortissement subventions reçues	2 000,00	1 919,10
Chap 041	Opérations patrimoniales	307 781,00	249 488,00
Chap 204	Subventions d'équipement versées	57 000,00	57 000,00
Chap 20	Frais études, logiciels	39 740,00	157 160,00
	Frais réalisation doc. d'urbanisme	0,00	0,00
Chap 21	Immobilisations corporelles	1 763 225,59	1 577 128,03
Chap 23	Opérations travaux terrains	60 000,00	90 000,00
	Opérations travaux bâtiments	3 006 006,94	2 845 205,99
	Opérations travaux voirie, réseaux	350 000,00	6 707,92
Chap 4581	Opération sous mandat	72 780,00	17 354,90
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>6 126 533,53</b>	<b>5 429 263,94</b>

- **Chap. 16 – Emprunts (remboursement capital des emprunts)**

Suite au raccourcissement de la durée de 2 emprunts, le remboursement en capital est augmenté.

- **Chap. 204 – Subventions d'équipement versées**

Les crédits inscrits correspondent à la participation annuelle en investissement au Syndicat du Massif des Brasses, identique à 2019

- **Chap. 21 – Immobilisations corporelles**

Les principaux investissements prévus au BP 2020 ont été étudiés par la commission travaux et figurent au tableau joint.

Des crédits forfaitaires ont été inscrits sur les postes outillages techniques, mobilier et équipement informatique.

- **Chap. 23 – Travaux en cours**

Le BP 2020 intègre le solde des opérations suivantes :

- Démolition de maison de la Sallazienne
- Agrandissement et rénovation de l'école maternelle
- Aménagement d'un trottoir route du Thy entre les giratoires des Brochets et l'entrée de la ZAE des Tattes
- Création d'une salle de musculation au gymnase : 100 000€.

Au BP 2020, il est possible de prévoir en réserve d'investissement un montant de 2 518 371,56€.

*Vu le rapport et le débat d'orientation budgétaire pour 2020 présenté lors de la séance du conseil municipal du 06 février 2020 ;*

*Vu le projet de budget primitif pour 2020*

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE le budget primitif pour 2020.**

#### **N°2020-009 : Approbation des taux de la fiscalité directe locale pour 2020**

Le budget primitif 2020 a été proposé à l'approbation du conseil municipal avec une stabilité des taux de fiscalité communaux. Les taux de fiscalité communaux n'ont pas été augmentés depuis 1996.

De plus, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, le taux de la taxe d'habitation est gelé de 2020 à 2022. Il sera réintroduit en 2023 pour les seules résidences secondaires

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **MAINTIENT les taux de fiscalité suivants pour 2020 :**

	<b>Vote des taux communaux 2020</b>
<b>Taxe sur le foncier bâti</b>	<b>13,58 %</b>
<b>Taxe sur le foncier non bâti</b>	<b>70,51 %</b>

- Le taux de la taxe d'habitation, gelé dans le cadre de la réforme de cette taxe, est rappelé, pour mémoire, à 19,05%.

- **CHARGE M. le Maire à notifier cette décision aux services fiscaux.**

#### **N°2020-010 : Attribution de subvention à des organismes de formation et pour des projets pédagogiques**

La commune a été sollicitée pour l'attribution de subventions à des organismes de formation ou pour des projets pédagogiques. Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 € par élève originaire de Viuz-en-Sallaz.

Organisme	Date de la demande	Projet
Ensemble Scolaire Assomption Mont-Blanc - Combloux	10/12/19	Aide à la scolarité

MFR de Cranves-Sales	24/12/19	Aide à la scolarité
MFR de Saint André le Gaz	31/01/2020	Aide à la scolarité
Collège Gaspard Monge Saint Jeoire	15/12/19	Séjour en Provence pour les élèves latinistes - du 14 au 17 avril 2020
Collège Gaspard Monge Saint Jeoire Foyer Socio-Educatif	23/01/20	Club pause méridienne, événements culturels et festifs, aide aux voyages scolaires...
Ecole Saint François Jacquard – St Jeoire	18/01/20	Classe d'écriture des CE1-CE2 – 25 au 29 mai 2020
Nous aussi Cluses	21/01/20	Scolarisation IME
MFR de Bonne	10/02/20	Aide à la scolarité
Ecole privée la Chamarette	05/02/20	Aide à la scolarité

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** une subvention de 60 € à l'ensemble scolaire Assomption Mont-Blanc, situé à Combloux
- **ATTRIBUE** une subvention de 30 € à la MFR de Cranves-Sales
- **ATTRIBUE** une subvention de 30 € à la MFR de Saint-André le Gaz
- **ATTRIBUE** une subvention de 480 € pour le séjour en Provence des élèves latinistes du collège Gaspard Monge à Saint-Jeoire. Une attestation de réalisation du séjour sera demandée pour paiement de la subvention
- **ATTRIBUE** une subvention de 1.317 € au foyer socio-éducatif du collège Gaspard Monge à Saint-Jeoire
- **ATTRIBUE** une subvention de 60 € à l'école Saint-François Jacquard de Saint-Jeoire
- **ATTRIBUE** une subvention de 150 € à Nous Aussi Cluses
- **ATTRIBUE** une subvention de 270 € à la MFR de Cranves-Sales
- **ATTRIBUE** une subvention de 90 € à l'Ecole privée La Chamarette à Annemasse
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020

**N°2020-011 : Attribution d'une subvention à la Mission locale Faucigny Mont-Blanc pour 2020**

*Vu la demande de soutien financier de la Mission locale Faucigny Mont-Blanc à hauteur de 1,20 € par habitant ;*  
La mission locale accompagne les jeunes de 16/25 ans pour la mise à l'emploi des moins qualifiés du territoire, mais également dans les domaines du logement, de la santé et de l'insertion ; 13 jeunes de Viuz ont trouvé un emploi par le biais de la mission locale en 2019. Il est proposé que la Commune participe financièrement au fonctionnement de la Mission locale à hauteur de 1,20 €/habitant, soit 5 268 € pour l'année 2020.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** une subvention à la Mission locale jeunes Faucigny Mont-Blanc d'un montant de 5 268 € pour l'année 2020 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

**N°2020-012 : Convention de financement avec l'OGEC des écoles Sainte Thérèse et Saint Joseph – Classes sous contrat d'association**

La convention financière avec l'OGEC des écoles Sainte Thérèse et Saint Joseph arrive à son terme. Il est proposé de la reconduire dans les mêmes conditions, soit une durée de cinq ans et un forfait communal par élève habitant Viuz de 350€. Le forfait communal est indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention avec l'OGEC des écoles Sainte Thérèse et Saint Joseph pour la période 2020-2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer ladite convention
- **APPROUVE** le versement de la participation financière communale pour 2020 ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal au compte 6574.

**N°2020-013 : Modification du tableau des effectifs**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées et de l'ancienneté des agents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression et la création simultanément d'un certain nombre d'emplois :

- La suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - o De 2 emplois d'adjoint technique territorial, dont 1 à temps complet et 1 à 20,30/35
  - o D'un emploi d'adjoint territorial d'animation à 27,20/35
- La création à cette même date :
  - o De 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, dont 1 à temps complet et 1 à 20,30/35
  - o D'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à 27,20/35
- La suppression au 1<sup>er</sup> juin 2020 d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32,26/35 et la création à cette même date d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe sur la même quotité de temps de travail
- La suppression au 29 août 2020 d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32,26/35 et la création à cette même date d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe sur la même quotité de temps de travail

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - o De 2 emplois d'adjoint technique territorial, dont 1 à temps complet et 1 à 20,30/35

- D'un emploi d'adjoint territorial d'animation à 27,20/35
- **APPROUVE** la suppression au 1<sup>er</sup> juin 2020 :
  - D'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32,26/35
- **APPROUVE** la suppression au 29 août 2020 :
  - D'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32,26/35
- **APPROUVE** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :
  - De 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, dont 1 à temps complet et 1 à 20,30/35
  - D'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à 27,20/35
- **APPROUVE** la création au 1<sup>er</sup> juin 2020 :
  - D'un emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à 32,26/35
- **APPROUVE** la création au 29 août 2020 :
  - D'un emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à 32,26/35
- **ADOpte le tableau des effectifs ainsi proposé**

GRADE	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Temps Travail	TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET
<b>PERSONNELS TITULAIRES</b>						
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché territorial principal	A	1	1		100%	
Rédacteur	B	1				
Adj administratif ppal 2° cl	C	4	4		100%	
					100%	TP 80%
					100%	
					100%	TP 80%
Adjoint administratif	C	6	6	2 agents à temps non complet	100%	
					100%	TP 60%
					80%	TNC
					100%	TP 80%
					100%	TP 90%
					90%	TNC
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe	B	1	1		100%	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Technicien ppal 1° cl	B	1	1		100%	
Technicien ppal 2° cl	B	1	1		100%	
Agent de maîtrise ppal	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 1° cl	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 2° cl	C	11	11	4 agents à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					33,29/35	TNC
					22,40/35	TNC
					20,30/35	TNC
100%						

					29,33/35	TNC
Adjoint technique	C	6	6	1 agent à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					31,50/35	TNC
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		100%	
Adjoint d'animation ppal 2° classe	C	2	2	2 agents à temps non complet	27,20/35	TNC
					19,84/35	TNC
Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	28,72/35	TNC
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
ATSEM ppal 1° cl	C	4		4 agents à temps non complet	32,26/35	TNC
					31,23/35	TNC
					32,26/35	TNC
					32,26/35	TNC
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
ETAPS	B	1	1		100%	
<b>FILIERE POLICE</b>						
Gardien Brigadier	C	2	2		100%	
<b>FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL</b>						
DGS 2.000 - 10.000 HAB	A	1	1		100%	
<b>PERSONNELS NON TITULAIRES</b>						
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
ATSEM	C	1	1	1 agent à temps non complet	33,29/35	CDD TNC
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	C	1		2 agents à temps non complet	6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1			6,36/35	CDD TNC
Apprenti	C	1	1		100%	
<b>FILIERE POLICE</b>						
Apprenti	C	1	1		100%	

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

#### **N°2020-014 : Programme de travaux en forêt communale pour 2020**

Monsieur CHENEVAL présente le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2020 concernant la commune de Viuz en Sallaz

Les travaux sylvicoles portent sur la parcelle K et consistent en :

- Nettoiement de jeune peuplement issu de régénérations artificielle,

Le montant estimatif de ces travaux est de 2.570,46 euros HT, lesquels sont subventionnables.

A ces travaux s'ajoutent ceux relatifs à :

- La plantation de la parcelle 8 pour un montant de 668,20 € HT

- Le toilettage de abords de la nouvelle piste de Seilly pour un montant de 1.285,23 € HT
- Le démontage de protections individuelles sur la parcelle H pour un montant de 22,50 € HT
- L'entretien du périmètre, du parcellaire et la pose de piquet de la parcelle K pour un montant de 3 818,88 € HT
- La restauration de la mare sur la parcelle 9 pour un montant de 889,85 € HT
- Les travaux d'exploitation (abattage et débardage) sur la parcelle O pour un montant de 16 118,48 € HT
- L'entretien des renvois d'eau sur les dessertes structurantes de la forêt communale pour un montant de 2.582,50 € HT.

Soit un programme d'action 2019 d'un montant total de 27 956,10 € HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

⇒ Dépenses subventionnables : 2 570,46 € HT

\* Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional 771 €

\* Montant total des subventions 771 €

\* Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 1 799,46 € H.T

⇒ Dépenses non subventionnables : 25 385,64 € HT

Ainsi, la somme totale à la charge de la commune s'élève à 27 185,10 € H.T. (autofinancement + travaux non subventionnables).

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE le programme d'actions pour 2020 de travaux en forêt communale proposé par l'ONF et le plan de financement tel que présentés ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au budget 2020.**
- **SOLLICITE l'aide la plus élevée du Conseil Régional pour la réalisation des travaux de dégagement/nettoisement subventionnables**
- **DEMANDE au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention**

**N°2020-015 : Décision d'aliénation du chemin rural dit de « Sur Boisinges » et d'une portion de chemin rural dit « Des Poses Pinget » et mise en demeure des propriétaires**

Par délibération n°D2019\_084, le Conseil municipal a lancé une enquête publique relative à la désaffectation du chemin rural de « Sur Boisinges », ainsi que d'une portion du chemin rural dit « des Poses Pinget ».

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 03 janvier 2020 inclus.

Au vu des observations formulées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve:

- Le chemin rural de « Sur Boisinges » a cessé d'être affecté à l'usage du public
- Le dévoiement du chemin rural des Poses Pinget ne pose pas de problèmes particuliers, tant que le passage des utilisateurs est maintenu.

Il est donc proposé de poursuivre la procédure, avec la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer les portions de chemins concernés, puis de procéder à leur aliénation.

Il est précisé que les 2 mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

**Vu** l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** les articles L.134-1 à L.134-2, R.134-5 à R.134.30, L.134-31 et R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** la délibération n°D2019\_084 du 06 novembre 2019, décidant de lancer la procédure de cession prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime

**Vu** l'arrêté municipal n°A2019\_0263 du 22/11/2019, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique concernant le présent projet

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 03 janvier 2020 inclus

**Vu** le registre d'enquête et les commissions du commissaire enquêteur

**CONSIDERANT**, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural dit de « Sur Boisinges » a cessé d'être affecté à l'usage du public, et que le dévoiement d'une partie du chemin rural dit « des Poses Pinget » ne pose pas de difficultés particulières ;

**CONSIDERANT** que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les portions de chemin concernés ;

- **DECIDE de la désaffectation du chemin rural dit de « Sur Boisinges » d'une superficie de 156 m<sup>2</sup>**
- **APPROUVE l'aliénation du chemin rural dit de « Sur Boisinges »,**
- **De fixer le prix de vente dudit chemin à 100 €/ m<sup>2</sup>**
- **DECIDE de la désaffectation de la portion du chemin rural dit des « Poses Pinget » d'une superficie de 165 m<sup>2</sup>**
- **APPROUVE le dévoiement du chemin rural des Poses Pinget, ainsi que la cession de la portion qui ne sera plus utilisée suite au dévoiement, d'une valeur vénale de 215€. Le riverain cédera 193 m<sup>2</sup> issus des parcelles A 281, 286, 288 et 289 lui appartenant, afin d'y aménager la nouvelle portion du chemin rural. Cet échange se réalisera sans soulte. Le déplacement du chemin rural se réalisera dans les conditions de la délibération n°D2018\_041 du 15 mai 2018.**
- **Les frais administratifs de vente et d'échange seront à la charge des propriétaires riverains.**
- **DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les chemins susvisés.**



**N°2020-016 : Cession d'une maison située 1 Clos des Granges**

Proposition de cession d'une maison au lotissement Les Granges, située 1 clos des Granges

Acquéreur : M. BLARY Reynald

Surface utile maison : 61 m<sup>2</sup>

Surface totale terrain : Terrain cadastré section D n°2832 et n°3842p - environ 331 m<sup>2</sup>

Prix de cession proposé : entre 130.000 et 135.000€

Le prix de cession proposé tient compte des prix des transactions similaires intervenues au lotissement Les Granges.

L'avis des domaines en date du 13 février 2020 est conforme au prix de cession proposé.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

*Vu l'avis du service des domaines en date du 13 février 2020,*

- **APPROUVE la cession de la maison, située 1 clos des Granges, à M. BLARY au prix de 130 000€**
- **Les frais d'acte notarié auprès de Maître RAFFIN-RENAND sont à la charge de l'acquéreur**
- **AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à signer l'acte correspondant**

**N°2020-017: Attribution d'une subvention pour une classe de découverte de l'école de Sevraz**

La commune est sollicitée pour une demande de subvention pour un projet de classe de découverte à l'école de Sevraz :

Activités : activités d'orientation ; lecture de paysage : approche faune, flore et géomorphologie

Dates : du 13 au 15 mai 2020

Lieu : Centre « Les Nivéoles » - Aillon-le-Jeune (73)

Classes concernées : les 2 classes de l'école (33 élèves)

Budget total : 5.494 €

Plan de financement :

Parents	940 €
Manifestations diverses	3 000 €
Département	990 €
Commune	990 €

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 990 € pour cette classe de découverte, soit 10 € par jour et par enfant.

**Le conseil municipal :**

**APPROUVE l'attribution d'une subvention de 990 € à l'école de Sevraz pour la classe de découverte de ses élèves ;**

**DIT que les crédits sont prévus au BP 2020.**

**N°2020-018 : Attribution d'une subvention pour une classe de découverte de l'école Saint Joseph**

La commune est sollicitée pour une demande de subvention pour un projet de classe de découverte à l'école Saint Joseph :

Activités : randonnée, visite de l'écomusée du bois et de la forêt, natation

Dates : du 18 au 20 mai 2020

Lieu : Village vacances de Forgeassoud – Saint Jean de Sixt (74)

Classe concernée : CM2 (15 élèves)

Budget total : 3.168 €

Plan de financement :

Parents	675 €
Manifestations diverses	1 593 €
Département	450 €
Commune	450 €

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 450 € pour cette classe de découverte, soit 10 € par jour et par enfant.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 450 € à l'école Saint Joseph pour la classe de découverte des élèves de CM2 ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2020.**

**N°2020-019 : Attribution d'une subvention à l'APEL des écoles Sainte-Thérèse et Saint-Joseph pour les sorties piscine – Régularisation de l'année scolaire 2017-2018**

Après vérification de sa comptabilité, l'APEL s'est aperçue qu'elle n'avait pas reçu la subvention pour les sorties piscine en 2018.

Après pointage des comptes de la commune, cette subvention n'a, en effet, pas été versée.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 2.500 Euros à l'APEL pour le financement de l'apprentissage de la natation sur l'année scolaire 2017-2018.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2.500 € à l'APEL des écoles Sainte Thérèse et Saint-Joseph pour le financement de l'apprentissage de la natation**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2020.**

**N°2020-020 : Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel de la ville de Viuz-en-Sallaz**

L'amicale du personnel de la ville de Viuz-en-Sallaz envisage d'organiser une sortie en Italie en novembre prochain. Elle sollicite une subvention de 1.530 Euros auprès de la commune pour l'aider à organiser cette sortie.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 600 € à l'Amicale du personnel de la ville de Viuz-en-Sallaz pour l'année 2020 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.**

**N°2020-021 : Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)**

Par délibération n°2016\_088 en date du 06 octobre 2016, le Conseil Municipal a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel communal.

Au paragraphe IV relatif aux modalités de retenu ou de suppression pour absence, il est indiqué que les primes sont suspendues pendant :

- Les congés de maladie ordinaire avec périodes à demi-traitement
- Les congés de longue maladie et de maladie de longue durée pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Si le décret contraint les 2 derniers cas, il est possible de maintenir le régime indemnitaire pendant les périodes de demi-traitement. Celui-ci suit alors le même schéma que le traitement principal.

Il est proposé de modifier la délibération en conséquence, en indiquant que les primes, en cas de maladie ordinaire, sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi-traitement.

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

*Considérant que la démarche de saisine du Comité Technique n'a pu être respectée, pour des raisons liées au calendrier des instances*

- **APPROUVE la modification de la délibération n°2016\_088 relative au RIFSEEP au niveau du paragraphe IV Modalités de retenue ou de suppression pour absence, qui est désormais rédigé de la manière suivante :**

**IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

*Les primes sont maintenues pendant :*

- *les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,*
- *les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,*
- *les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,*
- *les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.*

*Les primes sont suspendues pendant :*

- *les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,*
- *les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).*

*Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.*

- **Les autres termes de la délibération de 2016 et de ses éventuels compléments restent inchangés**
- **CHARGE Monsieur le Maire de la mise en oeuvre de cette modification.**

**ARRETES PRIS PAR LE MAIRE****N° : A2020\_0001 : Domaine et Patrimoine : permission voirie Impasse des Merles**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 20/12/2019 par laquelle ENEDIS Raccordement Electricité demeurant au 4 Boulevard Gambetta 73018 Chambéry Cedex, demande l'autorisation d'occuper la voirie communale pour la réalisation d'un branchement électrique d'une habitation sur le domaine public suivant : Impasse des Merles sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ATTENTION :** La présente permission de voirie ne vaut par arrêté de circulation. Ce dernier devra être pris auprès des services de la police municipale de la commune de Viuz-en-Sallaz à l'adresse mail.. Sa demande devra être faite au moins 10 jours avant le démarrage du chantier concerné.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

- 1- Au droit des secteurs en enrobés, la réfection de la tranchée devra se faire sur l'épaisseur des enrobés existants avec un minimum de 6cm de BBSG 0/10 sous chaussée. La largeur de la réfection en enrobés devra comprendre la largeur de la tranchée + 10 cm de part et d'autre avec un recoupage des enrobés existants pour une réfection et une liaison régulière. Un collage du bord des réfections d'enrobé sur l'existant devra être réalisé sur tout le linéaire concerné.
- 2- Au droit de surfaces en matériaux non enrobés, ces dernières devront être remises en l'état avec un matériau identique.
- 3- Au droit de surfaces en espace vert / terre végétale, un minimum de 30cm de terre végétale devra être remise en place accompagné d'un réglage des surfaces et un ensemencement de ces dernières. La remise en état de ces surfaces devra prendre en compte l'emprise générale du chantier (tranchée, pistes et aires d'accès, zone de stockage...).
- 4- Toutes surfaces particulières (dalles, pavés, béton désactivé, ...) devront être remise en l'état selon les prescriptions particulière du gestionnaire selon le cas.
- 5- Au droit de voiries constituées d'une succession d'enduits bi-couche, la réfection devra se faire à l'identique d'une chaussée en enrobé selon les prescriptions du premier paragraphe du présent article.
- 6- Suite au constat effectué avant la réfection définitive de la voirie selon l'article 5 suivant, le gestionnaire sera en mesure d'imposer au demandeur, ou à son représentant, des réfections complémentaires dues à des faïençage et affaissements de la voirie liés au chantier et aux terrassements ayant pu déstabiliser le terrain en place. Les réfections complémentaires seront à la charge du demandeur.
- 7- Le découpage des surfaces en enrobés ou en béton devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- 8- Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.
- 9- Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
- 10- Le demandeur, ou son représentant, est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
- 11- Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le demandeur soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
- 12- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions des points 1 à 6 précédents et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC – Mai 1994).
- 13- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.
- 14- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- 15- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant chargé d'exécuter les travaux.
- 16- Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras, bandes podotactiles et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué et/ou remplacé à l'identique.
- 17- La tranchée en accotement sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée. Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée prescrites précédemment. Le remblayage et les remises en état des surfaces respecteront les préconisations des points précédents.

Le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée ainsi qu'au réseaux existants situés au droit de cette dernière.

### **ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, au maire de la commune

concernée. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le chantier devra permettre, à tout moment, l'utilisation de la voirie par les usagers et les services (accès conservés, fermeture non envisageable du fait du caractère d'impasse de la voirie).

#### **ARTICLE 4 Sécurité et signalisation de chantier.**

Le demandeur bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours (y compris la remise en état des lieux).

L'ouverture du chantier est fixée après le 15/03/2020 (hors périodes de viabilités hivernales).

Les travaux ne seront pas autorisés pendant la période hivernale comprise entre le 01 décembre de l'année en cours et le 15 mars de l'année suivante inclus.

Dans ce cadre, les travaux et la remise en état des chaussées des secteurs concernés devront être impérativement terminés avant le 01 décembre de chaque année.

Avant la réalisation des réfections définitives des tranchées sur la voirie concernée, le demandeur bénéficiaire ou son représentant fera constater au gestionnaire de la voirie l'état de cette dernière et devront se plier aux prescriptions du gestionnaire dans le cas de dégradations supplémentaires et s'engageront à la réparation de ces dernières avant la fin du chantier.

À la fin du chantier, le demandeur bénéficiaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expirer au terme d'un délai d'un an à compter de la date de réception du chantier. Jusqu'à ce jour, le demandeur bénéficiaire ou son représentant sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitive reconstituée.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à VIUZ-EN-SALLAZ, le 2 janvier 2020

#### **N° A2020\_0002 : Circulation : Travaux de confection d'un massif de fondation en béton pour panneau de Police**

**Le Maire,**

**VU** la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisée,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,

**VU** l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité)

du 11/12/2018,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

**Article 2** : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 11/12/2018 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

**Article 4** : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 janvier 2019

#### **N° A2020\_0003 : Débit de Boissons Sous des écoles n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame GOLFIER Marie, secrétaire de l'association Sou des Ecoles.

**Considérant** que l'association Sou des Ecoles envisage d'organiser une Boum déguisée des enfants le Samedi 25 Janvier 2020 de 15h00 à 17h30 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association Sou des Ecoles ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association Sou des Ecoles représentée par Madame GOLFIER Marie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la Boum déguisée des enfants le 25 Janvier 2020 de 15 heures à 17 heures 30 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Sou des Ecoles

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 janvier 2020

#### **N° A2020\_0004 : Circulation : Occupation du domaine public- réfection de toiture**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 18/12/2019 par entreprise BOITEUX Eric afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement devant le 1149 avenue de Savoie, peut être modifiée par une occupation du domaine public en vue du stationnement d'un véhicule de charpentier en fonction des besoins, du 07/01/2020 de 07h30 au 24/01/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/01/2020

#### **N° A2020\_0005 : Débit de boissons enceinte sportive Viuz Basket Club n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28, et

L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

**VU** le code du Sport, et notamment son article L.121-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

**VU** la demande présentée par Monsieur David AVRILLON, Président de l'association VIUZ BASKET CLUB, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que l'association VIUZ BASKET CLUB envisage d'organiser des matchs à domicile le 08 Février 2020 avec buvette

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association VIUZ BASKET CLUB ne bénéficie pas d'autorisation de même type,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association sportive VIUZ BASKET CLUB, représentée par Monsieur David AVRILLON, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 08/02/2020 dans le gymnase sis route de Boisinges, à l'occasion de l'évènement « Matchs à domicile ».

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 10h à 21h,

**Article 3** : A l'occasion de l'ouverture susmentionnée, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association VIUZ BASKET CLUB

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 janvier 2020

#### **N° A2020\_0006 : Débit de boissons enceinte sportive AS Viuz Foot n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

**VU** le code du Sport, et notamment son article L.121-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

**VU** la demande présentée par Monsieur CHARBONNIER Yvan, Président de l'association AS VIUZ FOOT, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que l'association AS VIUZ FOOT envisage d'organiser un Tournoi futsal catégorie U9 le 16 Février 2020 avec buvette.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association AS VIUZ FOOT ne bénéficie pas d'autorisation de même type,

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'Association sportive AS VIUZ FOOT, représentée par Monsieur Yvan CHARBONNIER, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 16/02/2020 de 8h à 20h30 dans le gymnase sis route de Boisinges, à l'occasion de l'évènement « Tournoi Futsal catégorie U9 ».

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 08h à 20h30.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association AS VIUZ FOOT

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 Janvier 2020

#### **N° A2020\_0007 : Urbanisme retrait refus PC07431119H0027**

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

**VU** l'arrêté N° PC07431119H0027 du 27/12/2019 refusant la demande de permis de construire pour la création d'un appartement au 2<sup>ème</sup> étage d'une maison existante, au titre de l'insuffisance de desserte en eau potable ;

**VU** le courrier de recours gracieux de M. VIGNY, en date du 09/01/2020, demandant le retrait de la décision ;

**CONSIDERANT** les éléments apportés par M. VIGNY dans son courrier, concernant la desserte en eau potable de sa

construction ;

CONSIDERANT que l'arrêté de refus de permis de construire N°PC07431119H0027 du 27/12/2019 n'est pas fondé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le permis de construire n° PC07431119H0027 refusé le 27/12/2019, est **RETIRÉ**.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 13/01/2020

**N° A2020\_0008 : Débit de boissons MJCI n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Bauters Margot, animatrice socio-culturelle de l'association MJC les Clarines

**Considérant** que l'association MJCI Les Clarines envisage d'organiser une Soirée Casino le 17 Janvier 2020 de 20h00 à 0h00 à la MJCI Les Clarines.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association MJCI Les Clarines ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association MJCI Les Clarines représentée par Madame Bauters Margot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la Soirée Casino le 17 Janvier 2020 de 20 heures à 0 heures à la MJCI Les Clarines, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association MJCI Les Clarines

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13 janvier 2020

**N° A2020\_0009 : Urbanisme accord PC07431119H0018**

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire susvisée,

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 05/12/2019,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 11/10/2019 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/10/2019 ;

**VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/10/2019 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 27/11/2019 ;

**Vu** l'avis du service gestionnaire de ordures ménagères du 25/11/2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article Ub 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Les surfaces laissées libres seront entretenues et plantées (article Ub 13 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de

l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de

branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 14 janvier 2020

**N° A2020\_0010 : Débit de boissons Association Age d'or n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame PERROLLAZ Marie-Françoise, Présidente de l'association Age d'Or.

**Considérant** que l'association Age d'Or envisage d'organiser un repas « Tripes » le 23 février 2020 de 11h00 à 19h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association Age d'Or ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association Age d'Or représentée par Madame PERROLLAZ Marie-Françoise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du repas « Tripes » le 23 février 2020 de 11 heures à 19 heures à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Age d'Or

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 janvier 2020

#### **N° A2020\_0011 : Urbanisme accord permis d'aménager PA07431119H0004**

**Le Maire,**

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 09/10/2019 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 14/10/2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 15/10/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 21/10/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 18/11/2019 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** : le permis d'aménager est ACCORDÉ pour la SCI BENODET, représentée par M. BERARD Thierry, à son profit, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Le nombre de lot autorisé est de 1, et la surface de plancher totale autorisée est de 400 m<sup>2</sup>.

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés, devront être intégralement respectées (copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 15 janvier 2020

#### **N° A2020\_0012 : Urbanisme DP07431119H0084**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 07/01/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 14/01/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire des ordures ménagères du 07/01/2020 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Le terrain ne pourra être affecté à la construction que s'il est desservi par un réseau électrique suffisant.

Les règles d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté ne pourront pas être remises en cause dans les 5 ans suivant la date de non opposition de la présente demande (article L. 442-14 1<sup>o</sup> du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 janvier 2020



**N° A2020\_0013 : Urbanisme DP07431119H0085**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 06/01/2020 ;

Vu l'avis sur service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 07/01/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 14/01/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Le terrain ne pourra être affecté à la construction que s'il est desservi par un réseau électrique suffisant.

Les règles d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté ne pourront pas être remises en cause dans les 5 ans suivant la date de non opposition de la présente demande (article L. 442-14 1° du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 janvier 2020

**N° A2020\_0014 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Verdets**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 16/01/2020 par SOBECA Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, sur la route des Verdets depuis la sortie Chauffemérande jusqu'à l'intersection de la route de BARD, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, du 10/02/2020 de 07h30 au 17/02/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/01/2020

**N° A2020\_0015 : Modification temporaire de la circulation, BRT électrique route des Merles**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 16/01/2020 par SOBECA Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, impasse des Merles depuis l'intersection de la route de Boisings à l'intersection de la route de la Forge, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, du 11/02/2020 de 07h30 au 18/02/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à 25

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/01/2019

**N° A2020\_0016 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre télécom**

**Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 17/01/2020 par la société EIFFAGE Energie Telecom à Pringy afin d'effectuer conjointement avec la société RESEAU BL à Chambéry des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur l'avenue de Savoie, la rue de l'Automne, la D290 et la route de la Lechère, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 27/01/2020 au 14/02/2020 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
  - Madame Stéphanie CORMORAND de l'entreprise EIFFAGE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17/01/2020

**N° A2020\_0017 : Urbanisme DP07431119H0087**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 janvier 2020

**N° A2020\_0018 : Modification temporaire de la circulation, Rénovation de l'Eglise**

**Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 17/01/2020 par la société Mollard Deltour afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sur la rue des Anges, la rue de la Paix et l'avenue de Savoie, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 22/01/2020 au 24/02/2020 inclus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
  - Madame Maryline BELANTAN de la société Mollard Deltour,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/01/2020

#### **N° A2020\_0019 : Urbanisme DP07431119H0086**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 janvier 2020

#### **N° A2020\_0020 : Débit de boissons Sou des Ecoles n°2**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame GOLFIER Marie, secrétaire de l'association Sou des Ecoles.

**Considérant** que l'association Sou des Ecoles envisage d'organiser 2 lotos le Samedi 15 février 2020 de 14h00 à 23h59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, sise 189 route de Boisinges ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association Sou des Ecoles bénéficie d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association Sou des Ecoles représentée par Madame GOLFIER Marie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion des Lotos organisés le samedi 15 février 2020 de 14 heures à 23 heures 59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Sou des Ecoles

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 janvier 2020

#### **N° A2020\_0021 : Modification temporaire de la circulation, Stationnement d'un camion toupie, réalisation d'une chape liquide**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 22/01/2020 par SAS PARCHET Cranves-Sales afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, devant le 573, route des crêts 74250 VIUZ EN SALLAZ, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, le 19/02/2020 de 07h30 à 19h00.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22/01/2020

**N° A2020\_0022 : Modification temporaire de la circulation, Traversée de route, raccordement assainissement  
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 22/01/2020 par Ets MAGNIN Bernard ST JEOIRE, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, devant le 332, chemin du Câble 74250 VIUZ EN SALLAZ, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, le 28/01/2020 de 07h30 au 29/01/2020 à 19h00.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22/01/2020

**N° A2020\_0023 : Modification temporaire de la circulation, travaux de sécurisation des meulières du Mont Vouan  
Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 20/01/2020 par Simon GLESSER afin que l'entreprise ROC AMENAGEMENT effectue des travaux impactant la voie publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux au vu de son emprise.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur l'ensemble des voies publiques et des chemins ruraux permettant l'accès direct au Mont Vouan, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 08/02/2020 au 18/04/2020 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
  - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
  - Monsieur Simon GLESSER à la CC4R pour la société ROC AMENAGEMENT,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23/01/2020

**N° A2020\_0024 : Urbanisme DP07431120H0001  
Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,  
VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/01/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30 janvier 2020

**N° A2020\_0025 : Urbanisme refus PC07431119H0026**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/12/2019 ;

VU la déclaration préalable portant le n° DP07431118H0079 ayant fait l'objet d'un arrêté de non opposition en date du 15/01/2019 ;

**Considérant** que l'article Ua 11 du règlement du plan d'urbanisme impose que l'aspect de la toiture devra être en cohérence avec celui des constructions voisines ;

**Considérant** que les constructions voisines existantes sont recouvertes de matériaux de toiture de couleur grise (ardoise ou anthracite) ;

**Considérant** que le projet présente une toiture en tôle rouge / brun aspect tuiles écailles ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme

**Considérant** que l'article Ua 12 du règlement du plan d'urbanisme impose 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement ;

**Considérant** que le projet présente la rénovation de la grange existante en habitation créant 64 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec la création de 3 places de stationnement, comme indiqué sur le plan de masse et dans la notice ;

**Considérant** la déclaration préalable susvisée portant sur la réfection de la toiture et des façades du bâtiment existant, comportant 6 logements, sur lequel la construction, objet de la présente demande, est adossée et faisant partie du même tènement dont le plan de masse fait apparaître, sur le même emplacement, 3 places de stationnement pour l'ensemble de la propriété;

**Considérant** que le demandeur n'a pas justifié de l'obtention d'une concession à long terme de places dans un parc public existant ou en cours de réalisation, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou encore de l'aménagement de places sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du terrain d'assiette de l'opération ;

**Considérant** qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 30 janvier 2020

**N° A2020\_0026 : Urbanisme accord PC07431119H0027**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU la décision d'opposition à la présente demande de permis de construire n°PC07431119H0027 du 27/12/2019 ;

VU le courrier de recours gracieux de M. VIGNY Jean-Marc en date du 09/01/2020 demandant le retrait de la décision ;

VU l'arrêté de retrait du refus du permis de construire en date du 13/01/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 16/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 31/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 29/01/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 30 janvier 2020

**N° A2020\_0027 : Modification temporaire de la circulation, sur l'ensemble des voies communales**

**Le Maire,**

**Vu** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R411 et suivants du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'article 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** que l'entreprise SOGETREL Centre-Est à La Roche sur Foron doit effectuer des interventions ponctuelles et de courte durée dans les appuis télécom existants dans le cadre du raccordement du réseau de fibre optique annexes sur l'ensemble des voies communales,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la période du 03/02/2020 au 18/12/2020 inclus, des restrictions à la circulation des véhicules seront apportées sur l'ensemble des voies communales de façon ponctuelle pour permettre à l'entreprise SOGETREL d'intervenir en toute sécurité.

**Article 2** : La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

**Article 3** : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

**Article 4** : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 5** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière,

**Article 6** : La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté,

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des chantiers.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le responsable d'équipe, entreprise SOGETREL

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 30/01/2020.

**N° A2020\_0028 : Débit de boissons Association La FNACA n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur Michel PAYN, Président de l'association FNACA.

**Considérant** que l'association FNACA envisage d'organiser un repas le 11 février 2020 de 11h00 à 18h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association FNACA ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association FNACA représentée par Monsieur PAYN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du repas le 11 février 2020 de 11 heures à 18 heures à la salle des fêtes Fr ; Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association FNACA

Fait à Viuz-en-Sallaz le 01 Février 2020

**N° A2020\_0029 : Urbanisme accord PC07431119H0028**

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire susvisée,

**VU** les modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 30/01/2020 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la

protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 02/01/2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 09/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 13/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 17/12/2019 ;

Vu l'avis du Cabinet NICOT pour la gestion des eaux pluviales du 20/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 02/01/2020 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 03 février 2020

#### **N° A2020\_0030 : Urbanisme accord PC07431119H0029**

##### **Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 30/01/2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 02/01/2018 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 09/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 13/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 18/12/2019 ;

Vu l'avis du Cabinet NICOT pour la gestion des eaux pluviales du 20/12/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 02/01/2020 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 03 février 2020

#### **N° A2020\_0031 : Urbanisme DP07431120H0004**

##### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau de l'assainissement collectif en date du 23/01/2020 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de l'abri voiture seront en harmonie avec ceux de la construction existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 février 2020

**N° A2020\_0032 : Urbanisme refus PC07431119H0024**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 11/12/2019 ;

Considérant que la desserte routière du projet, compte-tenu des conditions insuffisantes de visibilité au droit de l'accès de la colonie, ainsi qu'au droit de l'accès avec la voie communale, et du tracé sinueux de la route départementale, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 10 février 2020

**N° A2020\_0033 : Urbanisme accord PC07431119H0030**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 07/02/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 14 février 2020

**N° A2020\_0034 : Urbanisme DP07431120H0005**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau de l'assainissement collectif en date du 23/01/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture (article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 février 2020

**N° A2020\_0035 : Modification temporaire de la circulation, Travaux fibre optique.**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;



**Considérant** la demande présentée le 12/02/2020 par Monsieur GUER Jean-Louis afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation sur la route des Crêts, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 24/02/2020 au 29/02/2020 inclus.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur GUER Jean-Louis de l'entreprise SOBECA – Scionzier.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/02/2020

**N° A2020\_0036 : Urbanisme décision tacite de rejet PC07431117H0037-T02**

**Le Maire,**

**VU** la demande de permis de construire susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la demande de pièces complémentaires, envoyée en recommandé avec accusé de réception, en date du 12/11/2019, présentée le 13/11/2019 et renvoyée en courrier simple le 29/11/2019, vous demandant de compléter votre dossier sous 3 mois maximum à compter de la réception du courrier,

**VU** l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'ensemble des pièces manquantes n'a pas été adressé à la Mairie avant la date du 13/02/2020 ;

Vous êtes donc réputé avoir renoncé au projet mentionné ci-dessus.

Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 18 février 2020

**N° A2020\_0037 : Modification temporaire de la circulation, Déplacement de ligne électrique sur façade**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 18/02/2020 par ENEDIS 19, rue JB Charcot 74100 ANNEMASSE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement, au numéro 14, rue des Anges peut être modifiée par une occupation de 2 places de parking en fonction des besoins, le 10 mars 2020 de 13h00 à 18h00.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/02/2020

**N° A2020\_0038 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement électrique**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 19/02/2020 par SOBECA 2, rue de la Colombière 74950 Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et stationnement, du numéro 542 au 581 de la route du Thy, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, du 24/02/2020 de 07h30 au 18/03/2020 à 19h00

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/02/2020

#### **N° A2020\_0039 : Urbanisme DP07431120H0006**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 03/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 18/02/2020 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 février 2020

#### **N° A2020\_0040 : Débit de boissons MJCI n°2**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame BEGUIN Agnès, Coordinatrice activités régulières de l'association MJCI Les Clarines.

**Considérant** que l'association MJCI Les Clarines envisage d'organiser un « Match Théâtre d'impro » le 14 Mars 2020 de 20h00 à 23h30 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association MJCI Les Clarines a bénéficié d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association MJCI Les Clarines représentée par Madame BEGUIN Agnès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du « Match Théâtre d'impro » le 14 Mars 2020 de 20 heures à 23 heures 30 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire

- Police Municipale
  - Association MJCI Les Clarines
- Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 Février 2020

**N° A2020\_0041 : Débit de boissons AS Viuz Foot n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur CHARBONNIER Yvan, Président de l'association AS Viuz Foot

**Considérant** que l'association AS Viuz Foot envisage d'organiser un loto le 21 Mars 2020 de 18h00 à 23h59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association AS Viuz Foot ne bénéficie pas d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association AS Viuz Foot représentée par Monsieur CHARBONNIER Yvan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du « Loto » le 21 Mars 2020 de 18 heures à 23 heures 59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association As Viuz Foot

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 Février 2020

**N° A2020\_0042 : Débit de boissons enceinte sportive Viuz Basket Club n°2**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

**VU** le code du Sport, et notamment son article L.121-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

**VU** la demande présentée par Monsieur AVRILLON David, Président de l'association VIUZ BASKET CLUB, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que l'association VIUZ BASKET CLUB envisage d'organiser des matchs à domicile le 21 mars 2020

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association VIUZ BASKET CLUB a bénéficié d'une autorisation de même type

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association sportive VIUZ BASKET CLUB, représentée par Monsieur AVRILLON David, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 21/03/2020 dans le gymnase sis route de Boisinges, à l'occasion de l'évènement « Matchs à domicile ».

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 11h30 à 20h30,

**Article 3** : A l'occasion des ouvertures susmentionnées, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association VIUZ BASKET CLUB

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 Février 2020

**N° A2020\_0043 : Débit de boissons APEL n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame OUSSELIN Véronique, Présidente de l'association APEL

**Considérant** que l'association APEL envisage d'organiser un « Concert des enfants » le 04 Avril 2020 de 16h00 à 23h59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association APEL ne bénéficie pas d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association APEL représentée par Madame OUSSELIN Véronique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du « Concert des enfants » le 04 Avril 2020 de 16heures à 23 heures 59 à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association APEL

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 Février 2020

#### **N° A2020\_0044 : Débit de boissons OMA n°1**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Monsieur BUTOT Maxime, Présidente de l'association OMA

**Considérant** que l'association OMA envisage d'organiser une « Foire de printemps » le 18 Avril 2020 de 6h00 à 18h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association OMA ne bénéficie pas d'une autorisation de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association OMA représentée par Monsieur BUTOT Maxime est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du « Foire de Printemps » le 18 Avril 2020 de 6 heures à 18 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association OMA

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 Février 2020

#### **N° A2020\_0045 : Urbanisme DP07431120H0007**

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris des nouvelles ouvertures seront en harmonie avec celles de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20 février 2020

#### **N° A2020\_0046 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation d'enrobés**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 20/02/2020 par SARL Grandjacques TP 781, avenue de la Gare 74800 Saint Pierre en Faucigny afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, sur la rue des Forestiers « Les Alizées », peut être modifiée par une occupation du domaine public et une circulation en alternat manuel par panneaux en fonction des besoins, du 02/03/2020 de 07h30 au 13/03/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/02/2020

#### **N° A2020\_0047 : Urbanisme DP07431120H0002**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 30/01/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 février 2020

#### **N° A2020\_0048 : Urbanisme DP07431120H0008**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 03/02/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Pour des raisons de sécurité publique, la clôture devra être implantée à 0,50 m du bord de la chaussée (Article R.111-2 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21 février 2020

#### **N° A2020\_0049 : Modification temporaire de la circulation, Travaux fibre optique**

**Le Maire,**

**VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;**

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 16/01/2020 par SOBECA avenue de la Colombière 74950 Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et stationnement, sur la route des Crêts, peut être modifiée par une occupation du domaine public, sur ½ voie régulée par feux tricolores en fonction des besoins, du 24/02/2020 de 07h30 au 28/02/2020 à 19h00.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21/02/2020

## **N° A2020\_0050 : PERIL IMMINENT Mise en demeure**

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L511-3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé par M. GARCIN Jacques, expert, désigné par ordonnance de M le Président du Tribunal d'instance de Grenoble en date du 18 février 2020 sur notre demande, ainsi que l'avertissement donné à M LACROIX Jean-Marie propriétaire de l'immeuble sis à 595, route des Châbles 74250 VIUZ EN SALLAZ.

Considérant qu'il ressort de ce rapport, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble de M LACROIX Jean-Marie sis à 595, route des Châbles 74250 VIUZ EN SALLAZ.

### **Arrête**

**Article 1** M. LACROIX Jean-Marie demeurant 90, Grande Rue 57660 Biding, propriétaire de l'immeuble sis 595, route des Châbles 74250 VIUZ EN SALLAZ, devra dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à la démolition de l'immeuble en conservant les assises de mur à une hauteur de 1 mètre du sol, sous un mois avec bâchage des couronnements de murs en maçonneries de pierres.

**Article 2 :** Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai ci-dessus il y sera procédé d'office et aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** Procès-verbal du présent arrêté sera dressé par Brigadier LOMBARD, agent assermenté.

**Article 4 :** Le présent arrêté de mise en demeure est adressé à :

- M LACROIX Jean-Marie, propriétaire,
- Archives Municipales.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28/02/2020

## **N° A2020\_0051 : Urbanisme DP07431119H0077**

### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 06/02/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2020

## **N° A2020\_0052 : Urbanisme DP07431119H0078**

### **Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 06/02/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).  
Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2020

**N° A2020\_0053 : Urbanisme DP07431120H0003**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/02/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2020

**N° A2020\_0054 : Urbanisme TRANSFERT D'AUTORISATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PC07431118H0030T01**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 09/04/2019, à SCI NYMPHAEA représentée par Monsieur BEAUDOIN Pascal ;

Vu la demande de transfert du 20/12/2019, déposée le 10/01/2020, formulée par la SCI DH représentée par M. HAEUW Christian et acceptée par la SCI NYMPHAEA représentée par M. BEAUDOIN Pascal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire n° PC07431118H0030T01 est transféré à la SCI DH représentée par M. HAEUW Christian.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2020

**N° A2020\_0055 : Urbanisme DP07431120H0011**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 mars 2020

**N° A2020\_0056 : Urbanisme DP07431120H0012**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 mars 2020

**N° A2020\_0057 : Urbanisme accord PC07431120H0003**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 06/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 11/02/2020 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 17/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 18/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 20/02/2020 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article Up 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Les prescriptions émises par les services gestionnaires seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2020

**N° A2020\_0058 : Débit de boissons MJCI n°3****Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

**VU** l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande présentée par Madame Margot BAUTERS, animatrice socio-culturelle de l'association MJCI Les Clarines.

**Considérant** que l'association MJCI Les Clarines envisage d'organiser une soirée K'Fête en musique le 27 Mars 2020 de 19h00 à 22h00 à la MJCI Les Clarines.

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'association MJCI Les Clarines a bénéficié de deux autorisations de même type,

**Considérant** que le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association MJCI Les Clarines représentée par Madame Margot BAUTERS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la soirée K'Fête en musique le 27 Mars 2020 de 19 heures à 22 heures à la MJCI Les Clarines, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association MJCI Les Clarines

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 Mars 2020

**N° A2020\_0059 : Débit de boissons enceinte sportive VIUZ Basket Club n°3****Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

**VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

**VU** le code du Sport, et notamment son article L.121-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons

**VU** la demande présentée par Monsieur AVRILLON David, Président de l'association VIUZ BASKET CLUB, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que l'association VIUZ BASKET CLUB envisage d'organiser des matchs à domicile le 04 avril 2020

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association VIUZ BASKET CLUB a bénéficié de deux autorisations de même type

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'Association sportive VIUZ BASKET CLUB, représentée par Monsieur AVRILLON David, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 04 avril 2020 dans le gymnase sis route de Boisings, à l'occasion de



l'évènement « Matches à domicile ».

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 11h30 à 20h30,

**Article 3** : A l'occasion des ouvertures susmentionnées, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association VIUZ BASKET CLUB

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 Mars 2020

#### **N° A2020\_0060 : Urbanisme ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Le Maire,**

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date 28 février 2020 par laquelle la SCI LUXAURE représentée par M.Jérôme DESJACQUES Géomètre-Expert demande L'ALIGNEMENT au droit de la propriété sise sous les numéros 2522 ET 2671 cadastrée section C au lieu-dit « Pont Béguin », 368 Rue de la Paix, sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne brisée joignant les points n°350 (borne de l'Ordre des Géomètres-Experts existante), 351 (borne de l'Ordre des Géomètres-Experts nouvelle), et 352 (clou nouveau), conformément au plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 3** : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 06/03/2020

#### **N° A2020\_0061 : Urbanisme DP07431120H0010**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 14/02/2020 ;

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06 mars 2020

#### **N° A2020\_0062 : Urbanisme DP07431120H0009**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 05/02/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2020 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06 mars 2020

## **N° A2020\_0063 : Débit de boissons enceinte sportive VIUZ basket Club n°4**

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4, L2122-28 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3335-4

VU le code du Sport, et notamment son article L.121-4

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et règlementant les zones protégées pour les débits de boissons

VU la demande présentée par Monsieur AVRILLON David, Président de l'association VIUZ BASKET CLUB, association sportive agréée au titre de l'article L121-4 du Code du Sport.

**Considérant** que l'association VIUZ BASKET CLUB envisage d'organiser des matchs à domicile le 16 mai 2020

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association VIUZ BASKET CLUB a bénéficié de trois autorisations de même type

## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'Association sportive VIUZ BASKET CLUB, représentée par Monsieur AVRILLON David, Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 mai 2020 dans le gymnase sis route de Boisinges, à l'occasion de l'évènement « Matchs à domicile ».

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire devra respecter l'horaire d'ouverture suivant, soit de 11h30 à 20h30,

**Article 3** : A l'occasion des ouvertures susmentionnées, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association VIUZ BASKET CLUB

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 mars 2020

## **N° A2020\_0064 : Modification temporaire de la circulation, Pose d'échafaudage : Réfection de bardage**

**Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 09/03/2020 par BOITEUX Eric 367, rue de l'industrie 74250 VIUZ EN SALLAZ afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, sur la rue de la Chpalle à hauteur du n°14, peut être modifiée par la pose d'un échafaudage sur la voie publique, ainsi une route barrée en fonction des besoins, du 16/03/2020 de 07h30 au 24/04/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.**

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09/03/2020

## **N° A2020\_0065 : Urbanisme accord PC07431120H0004**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la

protection de la montagne) ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 20/02/2020 ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 26/02/2020 ;  
Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 26/02/2020 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10 mars 2020

#### **N° A2020\_0066 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement en eau potable**

**Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 12/03/2020 par ETS FAVRAT 1852, route des Tannes 74470 BELLEVAUX afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, rue de la Paix au droit du n°368, peut être modifiée par une occupation du domaine public, une interdiction de stationnement, une route barrée régulée par alternat manuel en fonction des besoins, le 17/03/2020 de 07h30 à 18h00.

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 13/03/2020

#### **N° A2020\_0067 : Urbanisme ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Le Maire,**

**VU** Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

**VU** la demande en date **21 janvier 2020** par laquelle **M.et Mme SAUGY Jacques** représentés par **M.Denis BORREL Géomètre-Expert** demande L'ALIGNEMENT au droit de la propriété sise **sous les numéros 712, 711, 717, 3851, 3853** cadastrée **section C au lieu-dit « Chez les Mogets » sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;**

**VU** l'absence de plan d'alignement ;

**VU** l'état des lieux ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 : Alignement**

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne représentée par un trait pointillé rouge passant par les sommets **162, 163, 324, 323, 322, 321, 320, 226, 224, 197, 208** conformément au plan joint au présent arrêté.

##### **Article 2 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

##### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

##### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande

devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 16 mars 2020

**N° A2020\_0068 : Urbanisme DP07431120H0013**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17 mars 2020

**N° A2020\_0069 : Urbanisme DP07431120H0014**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18 mars 2020

**N° A2020\_0070 : Modification temporaire de la circulation, Occupation de 4 places de parking : mesures sanitaires**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 19/03/2020 par Cabinet médical des docteurs Forestier, Testard, Dugravot, Gasquet afin de répondre à des mesures sanitaires exceptionnelles dû au virus COVID-19,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et stationnement, sur les 4 places de parking devant le cabinet médical sis 956, avenue de Savoie, est réservée au véhicule de secours prioritaires. Le parking du cabinet médical est strictement interdit à toute circulation et stationnement de véhicules et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur

**Article 3 :** La présente autorisation prend effet dès sa signature

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du parking sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/03/2020

**N° A2020\_0071 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 23/03/2020 par DELTA PHI Travaux chez BAYA Axess-Z.A. La Ravoire 74370 44

EPAGNY METZ TESSY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, sur la route des Brochets au niveau des numéros 324 et 201 peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi voie régulée par un alternat manuel du 31/03/2020 de 07h30 au 14/04/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23/03/2020

**N° A2020\_0072 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom en accotement**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 23/03/2020 par DELTA PHI Travaux chez BAYA Axess-Z.A. La Ravoire 74370 EPAGNY METZ TESSY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, sur l'avenue de Savoie à hauteur du numéro 665, peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi voie régulée par un alternat manuel du 31/03/2020 de 07h30 au 03/04/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23/03/2020

**N° A2020\_0073 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom au droit des chambres télécom**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 23/03/2020 par DELTA PHI Travaux chez BAYA Axess-Z.A. La Ravoire 74370 EPAGNY METZ TESSY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et stationnement, Clos des Framboises peut être modifiée par une occupation du domaine public en demi voie régulée par un alternat manuel du 31/03/2020 de 07h30 au 03/04/2020 à 19h00

**Article 2** : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4** : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à 15

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23/03/2020

**N° A2020\_0074 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom en accotement**

**Le Maire,**

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 23/03/2020 par DELTA PHI chez Baya Axesw-ZA la Ravoire 74370 METZ TESSY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de régler les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et stationnement, sur avenue de Savoie à hauteur du numéro 157, peut être modifiée par une occupation du domaine public en fonction des besoins, du 31/03/2020 de 07h30 au 03/04/2020 à 19h00

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23/03/2020

**N° A2020\_0075 : Urbanisme Transfert PC07431118H0027T01**

**Le Maire,**

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 07/02/2019, à SARL PARC HORIZON représentée par Monsieur JAEGER Patrick ;

VU la demande de transfert en date du 05/03/2020 formulée par Monsieur JAEGER Patrick représentant MODUHABITAT SAS

VU l'acceptation du transfert formulée par PARC HORIZON SARL représentée par Monsieur JAEGER Patrick en date du 05/03/2020 bénéficiaire du permis de construire n° PC07431118H0027T01 délivré le 07/02/2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire n° PC07431118H0027T01 est transféré à la MODUHABITAT SAS représentée par Monsieur JAEGER Patrick ;

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 mars 2020

**N° A2020\_0076 : Urbanisme Opposition DP07431120H0020**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que le projet consiste à construire un abri de jardin sur la parcelle cadastrée section C 5152 ;

Considérant que le terrain, déclaré dans la demande, est la propriété de la Régie communale de la Sallazienne ;

Considérant que le demandeur en a uniquement la jouissance et n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 mars 2020

**N° A2020\_0077 : Urbanisme DP07431120H0016**

**Le Maire,**

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 07/02/2017 autorisant le lotissement « Les Terrasses de Vouan »,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) du Viuz-en-Sallaz, approuvé le 01/02/2001, corrigé le 27/04/2001, modifié le 23/01/2003 et mis en révision le 30/09/2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La clôture sera de même teinte que le portail projeté, soit dans les tons gris (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 mars 2020

**N° A2020\_0078 : Modification temporaire de la circulation, Fouille pour réparation d'une conduite télécom**

**Le Maire,**

**VU** les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Considérant** la demande présentée le 25/03/2020 par DELTA PHI chez Baya axess –Z.A. La Ravoire 74370 EPAGNY METZ TESSY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

**Considérant** la nécessité de réglementer les travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et stationnement, sur la route des Moulins à hauteur du numéro 100 peut être modifiée par une occupation du domaine public, une circulation régulée en semi alternat B15/C18 en fonction des besoins, du 31/03/2020 de 07h30 au 03/04/2020 à 18h00

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

**Article 4 :** La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 mars 2020

**N° A2020\_0079 : Fermeture anticipée des pistes de ski des remontées mécaniques et activités spécifiques de glisse ou non de la commune de Viuz-en-Sallaz en application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 - Station du Massif des Brasses**

**LE MAIRE,**

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1,
- La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune de Viuz-en-Sallaz
- L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,
- La délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 12 juin 2019 ;
- L'arrêté n° NOR SSAZ 20 07749 A du 14 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

**Considérant**

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

**Considérant**

Qu'en application des décisions ministérielles précitées, il est impératif de procéder à la fermeture des installations de remontées mécaniques et des pistes et des établissements d'altitude.

Qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder aux opérations de démontage et de rangement du matériel sur les dites pistes et remontées mécaniques, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires à la remise en état des pistes ainsi que les travaux liés à la fermeture des établissements d'altitude ;

Qu'à cet effet, les personnels autorisés des opérateurs de domaines skiables ainsi que les restaurateurs, sont

amenés à circuler en utilisant des véhicules terrestres à moteur sur ces espaces;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1-OBJET**

En conséquence de l'arrêté ministériel susvisé et annexé, notamment du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, les remontées mécaniques et les pistes de ski situées sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz sont fermées à compter du 14 mars 2020. Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

#### **ARTICLE 2–UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

Seuls les engins motorisés destinés à assurer le démontage et le rangement du matériel sur lesdites pistes, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires à la remise en état des pistes et les remontées mécaniques, ainsi que les travaux liés à la fermeture des établissements d'altitude peuvent circuler sur les pistes fermées.

#### **ARTICLE 3 –INTERDICTION**

A compter du 15 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de toutes activités sportives et de loisir, est interdite sur les pistes de ski fermées.

#### **ARTICLE 4 –ORGANISATION DES SECOURS**

Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de sauvegarde communal, à savoir de Viuz-en-Sallaz. Le numéro d'alerte est le 112.

#### **ARTICLE 5 –SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

#### **ARTICLE 6 –EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal de Saint-Jeoire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

#### **ARTICLE 7 -DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

#### **ARTICLE 8 –AMPLIATION**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Bonneville
- La gendarmerie
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- Les exploitants de remontées mécaniques
- La police municipale
- Le centre de secours principal de Saint-Jeoire

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27 mars 2020